LES DIFFERENTES VOIES D'ACCES AUX ETUDES DE SANTE EN FRANCE

Public concerné	Formation suivie et diplôme obtenu UE / EEE	Formations suivie et diplôme obtenu hors UE
Titulaires d'un diplôme hors	 Sont concernés les titulaires d'un diplôme de master ou supérieur (au moins 300 crédits ECTS). Ce public est éligible au dispositif « passerelles » qui permet 	 Sont concernés les titulaires d'un diplôme de niveau doctorat. Ce public est éligible au dispositif « passerelles » qui permet
santé	d'intégrer une 2° ou 3° année du premier cycle des études de santé.	d'intégrer une 2 ^e ou 3 ^e année du premier cycle des études de santé.
Titulaires de diplômes de	 Les étudiants ayant validé l'équivalent d'un premier cycle de santé dans leur pays peuvent poursuivre en 2^e cycle des études de santé en France. Les étudiants ayant validé une formation médicale de base au sein de l'UE peuvent intégrer un 3^e cycle des études de médecine en s'inscrivant aux épreuves classantes nationales. 	 Les titulaires d'un diplôme de santé ou les étudiants en cours d'études de santé déposent directement auprès d'une UFR de santé un dossier de candidature afin d'intégrer une 2e ou une 3 année du 1er cycle des études de santé. La procédure, qui peut mener à l'admission en 2e ou 3e année, est la suivante : ▶ 1: dépôt du dossier. ▶ En fonction du résultat de l'analyse du dossier par le jury, certains étudiants seront amenés à passer des épreuves supplémentaires (souvent orales). La nature de ces épreuves est déterminée par les universités dans le cadre de leur
santé ou en cours d'études de santé		 autonomie 2: admission, l'étudiant admis, en fonction de son profil, peut se voir octroyer une dispense d'études lui permettant d'aller directement en avant-dernière année du 2^e cycle du cursus concerné (5^e année pour médecine, 4^e année pour maïeutique, odontologie et pharmacie). 50 à 85 dispenses sont généralement délivrées par an dont 75% sont en médecine. Avant l'entrée en 3^e cycle, les étudiants devront passer un examen de vérification des connaissances et compétences portant sur les années d'études dispensées.
Etudiants tout	Pour accéder à une 2 ^e année du 1 ^{er} cycle des études de santé, les étudiants étrangers (UE et hors UE) peuvent s'inscrire à l'un des deux nouveaux	
juste diplômés	parcours mis en place en substitution de la PACES. Ils suivent ces cursus dans les mêmes conditions que les étudiants nationaux :	
du bac ou équivalent	 Un parcours spécifique « accès santé » (PASS), avec une option 	n d'une autre discipline (ex : option droit, option biologie etc). A l'issue de

la 1ere année :

- Si l'étudiant est admis en étude de santé : il poursuit ensuite en 1^{er} cycle des études de santé (médecine, maïeutique, odontologie ou pharmacie)
- Si l'étudiant ne réussit pas les épreuves d'admission mais valide sa 1^{ere} année : il peut poursuivre en 2^e année de licence dans l'option qu'il a choisie. Dans ce cas, il peut retenter de passer ultérieurement une seconde et dernière fois les épreuves d'admission aux études de santé.
- Si l'étudiant ne valide pas sa première année : il doit se réorienter, pas de redoublement possible.
- <u>Une licence avec une option « accès santé » (L.AS), qui correspond aux points forts de l'étudiant avec une option X (ex : lettres, droits etc) et une option santé pour la filière qui l'intéresse. A l'issue de la première année :</u>
- Si l'étudiant valide sa 1^{ere} année et réussit les épreuves d'admission aux études de santé : il peut être admis en 2^e année dans la filière santé dans laquelle il s'est initialement inscrit.
- Si l'étudiant valide sa 1^{ere} année mais ne réussit pas les épreuves d'admission aux études de santé : il peut poursuivre dans l'option X qu'il a initialement choisie. Il pourra présenter ultérieurement une seconde et dernière fois sa candidature aux études de santé.
- Si l'étudiant ne valide pas sa 1ere année : il peut redoubler cette première année ou se réorienter.

A noter:

Les études de santé restent sélectives, les candidatures sont évaluées sur :

- Les notes obtenues au cours du parcours de formation qui sont pertinentes pour apprécier les compétences nécessaire pour réussir les études de santé
- Des épreuves complémentaires, orales ou écrites, qui permettent d'apprécier d'autres compétences également utiles Les étudiants qui auront obtenu dans leurs parcours de formation des notes supérieures à un seuil fixé par l'Université pourront être admis directement sans passer les épreuves complémentaires. Les modalités de ces épreuves seront précisées par chaque université.
 - Que ce soit pour le PASS ou la L.AS, seules 2 inscriptions aux épreuves d'admission des études de santé sont possibles.
 - Des règles de pourcentage servent à diversifier les profils, dès lors, il y aura un nombre de places disponibles pour accéder à une 2^e année des études de santé pour le PASS et la L.AS .
 - Les options pouvant être suivies dans le cadre de la L.AS varieront en fonction des Universités. Les informations et l'offre des Universités devraient être disponibles à partir du 20/12 sur Parcoursup pour les étudiants nationaux. Des actualisations sur Etudes en France sont à attendre dans les prochaines semaines.
 - L'étudiant qui initie des études de médecine en s'inscrivant en première année il passe par Etudes en France si tant est qu'il soit un national d'un des 44 pays raccordés au dispositif.

- Pour l'année universitaire 2020/2021 : possibilité de se réinscrire pour une dernière fois exceptionnellement en PACES. Cette PACES transitoire sera constituée uniquement d'étudiants redoublants, l'étudiant postulera dès lors dans le cadre d'un numerus clausus spécifique.
- Les étudiants qui auront validé la PACES sans avoir été admis dans une des 4 formations de santé pourront également aller en deuxième année de LAS selon les équivalences prévues. En fin de L2 ou de L3, ils pourront repostuler une seconde et dernière fois aux épreuves d'admission mises en place dans le cadre de cette réforme.
- Les étudiants qui n'auront pas validé la PACES devront se réorienter.

Rappel sur le dispositif passerelles (dispositions applicables pour l'année civile 2020, un arrêté modificatif est en cours de rédaction, ses modalités vous seront communiquées après publication) :

- Les candidats doivent <u>déposer au plus tard le 15 mars de chaque année, directement auprès d'une unité de formation et de recherche</u> médicale, odontologique ou pharmaceutique ou d'une structure dispensant la formation de sage-femme, un dossier comportant les pièces suivantes :
- copie de leur pièce d'identité ;
- curriculum vitae détaillé à partir de l'année d'obtention du baccalauréat ;
- copie du (des) diplôme(s) obtenu(s) ou attestation justifiant de la validation, dans l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la première année;
- pour les étudiants hors UE : une copie du diplôme de doctorat
- lettre de motivation précisant notamment les raisons de leur candidature ;
- attestation sur l'honneur indiquant
- le nombre de présentations dans le cadre de la procédure prévue par le présent arrêté avec la précision de l'année de candidature et de la filière postulée,
- le nombre de présentations au titre des deux arrêtés susvisés du 26 juillet 2010,
- le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé avant la date du 1er juillet 2017,
- justificatifs le cas échéant d'un exercice professionnel de deux ans à temps plein en lien avec le diplôme d'auxiliaire médical ;
- pour les enseignants-chercheurs, copie de l'arrêté de nomination.

>	Les dossiers sont étudiés par un jury d'admission. Les candidats sont les dossiers ont été sélectionnés passent un entretien oral. Le nombre d places disponibles est fixé chaque année par arrêté. Les candidats admis intègrent une 2 ^e ou 3 ^e année des études.	